

# **GE\_GERICHTE A/1243/2003 vom 25. Mai 2004**

GE Cour de justice, 2004-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1243\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1243_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1243/2003 du 25 mai 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1243/2003 del 25 maggio 2004

## **Regeste**

IMPOT; DOMICILE FISCAL; DOUBLE IMPOSITION; FIN | Détermination du domicile fiscal à la lumière de la Convention entre la Suisse et la France en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. | CDI-F 4 ch.1; LCP.2 ch.1 litt.a; LCP.3; CC.23

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 53 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le 1er janvier 2001 est entrée en vigueur la nouvelle loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques - LIPP - divisée désormais en quatre parties (LIPP-I, LITPP-II, LIPP-III et LIPP-IV), qui a modifié ou abrogé la plupart des dispositions de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05). En vertu du principe de la non-rétroactivité, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, 2ème édition, Berne, 1994, p. 178; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, Bâle et Francfort sur le Main, 1991, p. 116). Le droit nouveau ne peut avoir un effet rétroactif que si la rétroactivité est prévue par la loi, est limitée dans le temps, ne conduit pas à des inégalités choquantes, est motivée par des intérêts publics pertinents et ne porte pas atteinte à des droits acquis (P. MOOR, op. cit., p. 179-180; B. KNAPP, op. cit., p. 118). En l'espèce, les nouvelles dispositions du droit fiscal genevois ne prévoient pas d'effet rétroactif. L'application de la nouvelle loi n'étant pour le surplus pas susceptible d'améliorer la situation des contribuables, la présente cause sera donc jugée selon le droit applicable à l'époque des faits allégués.

### **E. 3**

a. Selon l'article 2 chiffre 1 lettre a LCP, les personnes physiques domiciliées dans le canton de Genève sont astreintes au paiement des impôts sur le revenu et la fortune. L'article 3 de la même loi précise que le domicile est déterminé par les articles 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210). L'article 4 LCP prévoit, pour les étrangers qui prennent domicile, résident ou séjournent à Genève pour la première fois, la possibilité d'acquitter leur impôt à forfait sur la base de leurs dépenses annuelles. b. La convention prévoit à son article 4 chiffre 1 que l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujetti à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, notamment. Le chiffre 2 de cette disposition prévoit que, lorsqu'une personne physique est considérée comme résidente de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes : ba) Cette personne est considérée

comme résidente de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, soit le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites. bb) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle. bc) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. bd) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

#### **E. 4**

Dans la présente affaire, il est en premier lieu nécessaire de déterminer si, selon le droit suisse, le contribuable avait son domicile dans la Confédération helvétique. Dans l'affirmative, il y a lieu de voir si, selon le droit français, il était domicilié en France. Ce n'est que si la réponse à ces deux questions est positive qu'il y aura lieu d'examiner la situation selon l'article 4 chiffre 2 de la convention. a. Selon le droit suisse, la notion de domicile comporte deux éléments : la volonté de rester dans un endroit de façon durable (élément subjectif) et la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu (élément objectif) (ATF 92 I 218 ; ATA D. du 29 juin 1988). Il convient d'examiner si la personne en question a fait du lieu où elle se trouve le centre de ses intérêts personnels et vitaux et si elle y a ses attaches les plus étroites (ATF B. du 15 juillet 1985; ATA K. du 7 décembre 1988, publié in RDAF 1992 p. 445; ATA T. du 8 juin 1993; ATF 108 Ia 254 ; 97 II 3 -4 et réf. cit.). L'importance des relations d'une personne avec un lieu donné ne se détermine ainsi pas en fonction d'éléments formels, mais de l'ensemble des circonstances concrètes (ATF 115 Ia 216 ). b. Le domicile se distingue du lieu de séjour. Le lieu de séjour est celui où une personne se trouve pour un motif déterminé et limité, qui n'implique pas l'intention d'y fixer le centre de son existence (GROSSEN, Les personnes physiques, Traité de droit civil suisse, vol. II, 2 p. 72). Le lieu de séjour devient le domicile dès qu'il existe entre ce lieu et la personne qui y réside un lien fixe, étroit, fondé sur l'intention de s'y établir (TUOR/SCHNYDER, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 10ème éd. p. 78). Pour savoir si une personne réside à un endroit avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de cette personne qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire une semblable intention (ATF 119 II 65 consid. 2b/bb; 113 II 7 ss.; 97 II 1 ; RCC 1982 p. 171 consid. 2a). Quant au dépôt des papiers, il n'est qu'un indice de la volonté de l'intéressé de se constituer un domicile (ATF 116 II 503 ; 115 II 122 ss.). c. En l'espèce, la procédure établit que le défunt a fait les démarches nécessaires pour être domicilié en Suisse en 1993. Il a ensuite régulièrement rempli ses déclarations d'impôts et donné les ordres visant à ce que, malgré les problèmes de santé qu'il rencontrait, son permis de séjour soit transformé en permis d'établissement, durant l'année 1998. De plus, il a remis à l'administration fiscale française, pour les années 1996 et 1997, des déclarations d'impôts mentionnant qu'il était domicilié à Genève et ce n'est qu'en septembre 1998 qu'un avocat est intervenu auprès d'un centre des impôts parisiens pour que lesdites déclarations fiscales soient rectifiées. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que le contribuable était, selon le droit suisse, domicilié à Genève durant l'année 1998.

#### **E. 5**

Selon l'article 4B du Code général des impôts français, en vigueur depuis le 1er juillet 1979 (ci-après : CGI), le domicile fiscal est fixé sur la base de trois critères alternatifs. Le premier se subdivise lui-même en deux, puisqu'il vise le foyer d'une part, ou le lieu du séjour principal d'autre part. Le deuxième est tiré de l'exercice en France d'une activité professionnelle. Quant au troisième, il renvoie au centre des intérêts économiques, qui est celui où l'intéressé a effectué ses principaux investissements et d'où il administre ses biens. Il suffit qu'un seul des trois critères soit rempli pour qu'une personne soit considérée comme ayant son domicile fiscal en France. Le Conseil d'État français a eu l'occasion de préciser que la notion de foyer s'entendait du lieu où le contribuable habitait normalement et avait le centre de ses intérêts familiaux. Le lieu de séjour principal du contribuable ne pouvait déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où celui-ci ne disposait pas d'un foyer (arrêt du Conseil d'État français Larcher, du 3 novembre 1995, cité dans l'analyse de jurisprudence de 1991 à 1999, fiscalité 1995, à l'adresse [http://www.conseil-etat.fr/veurisp/index\\_ju\\_aj9511.shtml](http://www.conseil-etat.fr/veurisp/index_ju_aj9511.shtml)). En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que, au début de l'année 1998, le centre des intérêts économiques de feu M. D\_\_\_\_\_ se trouvait en France. Dès lors, le Tribunal administratif admettra que, selon le droit français, le contribuable était domicilié en France.

#### **E. 6**

Dès lors que, selon les droits nationaux respectifs, le contribuable est domicilié tant en Suisse qu'en France, le litige doit être tranché en appliquant l'article 4 chiffre 2 de la convention. a. Les termes utilisés dans ce texte, soit les mots "foyer" et "centre des intérêts vitaux", démontrent que les négociateurs de cette convention ont voulu exclure les intérêts patrimoniaux. Il s'agit de déterminer le lieu avec lequel la personne concernée avait les liens personnels les plus étroits, en se fondant en particulier sur ses relations familiales et sociales, ses occupations, ses activités politiques, culturelles ou autres, le tout étant étudié dans son ensemble. En l'espèce, le Tribunal administratif constate que la Cour de justice a retenu, certes dans un arrêt rendu en procédure sommaire, que le contribuable résidait de manière continue en France depuis fin mars 1996 au moins. Il avait loué un nouvel appartement à Paris au début de l'année 1998. Atteint dans sa santé, il était soigné dans cette ville, où se trouve l'ensemble de sa famille. Les documents remplis par sa fiduciaire avaient été signés en blanc, selon les déclarations de cette dernière. Il a de plus entrepris les démarches nécessaires à ce que l'administration fiscale française puisse percevoir des impôts sur ses revenus et sa fortune. En revanche, sa présence à Genève, pendant la période contestée, n'est pas mentionnée dans la procédure. S'il était locataire d'un appartement dans notre ville, rien n'indique qu'il s'y soit rendu. b. Appréciant l'ensemble de ces circonstances, le Tribunal administratif admettra que le contribuable disposait d'un foyer permanent en France, où il avait également le centre de ses intérêts vitaux.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, et la décision rendue par la commission le 18 juin 2003, de même que celle rendue par l'AFC, seront annulées, le contribuable n'ayant pas été assujéti à l'impôt genevois en 1998. Au vu de cette issue, une indemnité de procédure, en CHF 1'500.-, sera versée aux hoirs D\_\_\_\_\_, qui y ont conclu. Aucun émolument ne sera perçu.